



Décision 02/48/ILR du 9 avril 2002

Guide pour l'obtention d'un certificat d'opérateur pour la navigation maritime et sur les voies de navigation intérieure

[Formulaire de demande](#) !

Conformément à l'article 15 du Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes, il a été retenu :

Section 1: Dispositions générales

Article 1. Définitions

Arrangement de Bâle : arrangement conclu le 6 avril 2000 à Bâle qui régit l'utilisation de stations radioélectriques à bord des bateaux naviguant sur les voies de navigation intérieure.

ASN : appel sélectif numérique qui désigne une technique reposant sur l'utilisation de codes numériques dont l'application permet à une station radioélectrique d'entrer en contact avec une autre station spécifique ou un groupe de stations spécifiques.

BER (ERO): Bureau Européen des Radiocommunications.

CEPT: Conférence des Administrations Européennes des Postes et Télécommunications.

Convention SOLAS : convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée. Cette convention définit des standards de sécurité pour les navires avec une jauge brute supérieure ou égale à 300 tonneaux et/ou transportant plus de 12 passagers, l'équipage de bord non-inclus.

Commission de la navigation de plaisance : commission créée par la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance.

Institut : Institut Luxembourgeois de Régulation.

UIT : Union Internationale des Télécommunications.

SMDSM : système mondial de détresse et de sécurité en mer. Ce système détermine les fréquences et les procédures selon lesquelles un appel de détresse doit être traité.

Zone océanique A1 : désigne une zone située à l'intérieur de la zone de couverture radiotéléphonique d'au moins une station côtière travaillant sur ondes métriques et dans laquelle la fonction d'alerte ASN est disponible en permanence, telle qu'elle peut être définie par un pays contractant.

Zone océanique A2 : désigne une zone, à l'exclusion de la zone océanique A1, située à l'intérieur de la zone de couverture radiotéléphonique d'au moins une station côtière travaillant sur ondes hectométriques et dans laquelle la fonction d'alerte ASN est disponible en permanence, telle qu'elle peut être définie par un pays contractant.

Zone océanique A3 : désigne une zone, à l'exclusion des zones océaniques A1 et A2, située à l'intérieur de la zone de couverture d'un satellite géostationnaire d'INMARSAT et dans laquelle la fonction d'alerte est disponible en permanence.

Zone océanique A4 : désigne une zone, à l'exclusion des zones océaniques A1, A2 et A3.

Article 2. Service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure

Le certificat d'opérateur radio pour les communications sur les voies de navigation intérieure est délivré par l'Institut conformément à l'annexe 5 de l'[arrangement régional](#) relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure conclu le 6 avril 2000 à Bâle.

Les conditions de délivrance sont celles du Règlement des Radiocommunications UIT, article S 47.

Article 3. Catégories de certificats d'opérateur

(1) Service maritime

Au Luxembourg 4 catégories de certificats d'opérateur pour des communications maritimes sont instituées :

1. Le certificat d'opérateur courte distance CEPT :
2. Le certificat d'opérateur longue distance CEPT :
3. Le certificat restreint d'opérateur CEPT :
4. Le certificat général d'opérateur CEPT:

(2) Certificats délivrés par l'Institut

Uniquement les certificats d'opérateur courte et longue distance sont délivrés par l'Institut conformément aux conditions stipulées au Règlement des Radiocommunications UIT, article S 47.

- Le certificat d'opérateur courte distance CEPT :

(En anglais: Short Range Certificate CEPT, SRC CEPT)

Le programme d'examen est celui proposé par la recommandation [CEPT/ERC/REC 31-04](#). Ce certificat autorise l'utilisation d'équipement radioélectrique de radiotéléphonie en VHF et des équipements SMDSM en zone maritime A1.

Ce certificat d'opérateur n'est pas suffisant pour pouvoir opérer des stations radioélectriques à bord d'un navire naviguant sous la convention SOLAS.

Ce même certificat est recommandé pour des opérateurs de stations radioélectriques des navires qui ne sont pas soumis directement à la convention SOLAS mais qui utilisent partiellement, sur base volontaire, des équipements du système SMDSM et qui ne naviguent qu'en zone maritime A1.

- Le certificat d'opérateur longue distance CEPT :

(En anglais: Long Range Certificate CEPT, LRC CEPT)

Le programme d'examen est celui proposé par la recommandation [CEPT/ERC/REC 31-05](#).

Pour ce certificat, on peut choisir entre deux modules différents:

Le module 1 (voir annexe 1 de la recommandation CEPT/ERC/REC 31-05) autorise l'opérateur à opérer des stations radioélectriques du service mobile maritime.

Le module 2 (voir annexe 1 de la recommandation CEPT/ERC/REC 31-05) autorise l'opérateur à opérer des stations radioélectriques du service mobile maritime par satellite.

Ce certificat d'opérateur n'est pas suffisant pour pouvoir opérer des stations radioélectriques à bord d'un navire naviguant sous la convention SOLAS.

Ce même certificat est recommandé pour des opérateurs de stations radioélectriques sur des navires qui ne sont pas soumis directement à la convention SOLAS mais qui utilisent partiellement, sur base volontaire, des équipements du système SMDSM et qui naviguent en toute zone maritime (A1+A2+A3+A4).

Les certificats courte et longue distance établis à l'étranger conformément aux recommandations CEPT précitées sont reconnus d'office par l'Institut.

Les résidents du Grand-Duché de Luxembourg détenteurs d'un certificat étranger établi conformément aux recommandations CEPT précitées peuvent solliciter auprès de l'Institut un endossement de ce certificat.

(3) Autres certificats non-délivrés par l'Institut

- Le certificat restreint d'opérateur CEPT :

Ce certificat est obligatoire pour les navires naviguant sous la convention SOLAS exclusivement dans la zone maritime A1.

- Le certificat général d'opérateur CEPT :

Ce certificat est obligatoire pour les navires naviguant sous la convention SOLAS dans toutes zones maritimes (A1+A2+A3+A4).

Les certificats restreint et général d'opérateur établis à l'étranger conformément à la décision [CEPT/ERC/DEC\(99\)01](#) sont reconnus d'office par l'Institut.

Les résidents du Grand-Duché de Luxembourg détenteurs d'un certificat étranger établi conformément à la décision CEPT/ERC/DEC(99)01 peuvent solliciter auprès de l'Institut un endossement de leur certificat.

Section 2 : Institution d'une commission d'examen

Article 4. Composition et missions

Il est institué une commission d'examen, dont les membres sont nommés par l'Institut. Il incombe notamment à cette commission de:

- de proposer le programme des matières à enseigner;
- de fixer les dates et les lieux de l'examen;
- d'élaborer les questions d'examen ;
- de surveiller le bon déroulement des examens ;
- de corriger les épreuves;
- de proposer à l'Institut toute personne ayant droit à un certificat.

Elle est composée de quatre membres : deux fonctionnaires de l'Institut, dont un est nommé président, et deux membres de la commission de la navigation de plaisance.

La commission se dote d'un règlement intérieur.

Section 3 : Les modalités de participation à l'examen en vue de l'obtention du certificat d'opérateur

Article 5. Condition d'âge

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires définissant l'âge requis pour conduire un navire/bâtiment, l'âge limite pour l'obtention du certificat est fixé à seize ans révolus au jour de l'examen.

Article 6. Conditions générales de participation aux examens

Les demandes de participation aux examens doivent se faire moyennant le formulaire tenu à la disposition des candidats par l'Institut.

S'il s'agit d'un mineur, la demande d'obtention d'un certificat d'opérateur doit être contresignée soit par un des parents du mineur, soit par la personne de tutelle.

Le formulaire complété, la preuve du paiement des frais de participation et toute autre pièce exigée doivent être remis à l'Institut endéans les délais prescrits.

Article 7. Déroulement de l'examen initial

Les examens pour l'obtention d'un certificat d'opérateur sont organisés par l'Institut et comportent chaque fois une partie pratique et théorique.

Si le candidat peut justifier d'une certaine expérience pratique, la commission peut dispenser le candidat de se soumettre à l'épreuve pratique.

La note définitive est obtenue en calculant la moyenne arithmétique des notes obtenues dans ces 2 parties, lorsque le candidat a dû s'y soumettre effectivement.

Pour réussir à l'examen il faut obtenir comme note définitive au moins deux tiers du total des points possibles et pas de note insuffisante par branche (moitié des points possibles).

Article 8. Déroulement de l'examen complémentaire

L'Institut organise un examen complémentaire au plutôt 3 mois et plus tard 6 mois après l'examen initial. Cet examen complémentaire est destiné aux candidats :

- n'ayant pas obtenu la moitié des points par branche et/ou aux candidats
- n'ayant pas obtenu au moins deux tiers du total des points possibles.

Article 9. Conditions de suspension et de révocation du certificat d'opérateur

L'Institut peut à tout moment suspendre ou révoquer tout certificat d'opérateur émis, notamment au cas où le détenteur du certificat d'opérateur ne respecte pas la réglementation tant nationale qu'internationale en vigueur.

Article 10. Publication des dates d'examen par l'Institut

L'Institut publie les dates d'examens deux mois avant leur échéance.

Section 4 : Validité et conditions de renouvellement du certificat d'opérateur

Article 11. Durée de validité et demande de renouvellement du certificat d'opérateur

Le certificat est délivré par l'Institut pour une durée de validité de dix ans.

La demande en vue du renouvellement d'un certificat doit être adressée à l'Institut au moins 4 mois avant l'expiration du certificat à renouveler.

Section 5 : Taxes

Article 12. Fixation de taxes

Les taxes à percevoir en vue de la participation des candidats aux examens pour l'obtention des certificats d'opérateur sont fixées par règlement grand-ducal.